

Manuel

pour

**les producteurs et
les importateurs**

Table des matières

1. Cadre légal

- 1.1. Obligation d'enregistrement
- 1.2. Obligation de reprise
 - 1.2.1. En ce qui concerne les DEEE ménagers
 - 1.2.2. En ce qui concerne les DEEE professionnels
- 1.3. Qui est soumis à l'obligation de reprise ?
- 1.4. Quels sont les appareils qui relèvent de l'obligation de reprise ?
- 1.5. Comment devez-vous satisfaire à l'obligation de reprise ?

2. Adhésion à Ecotrel

- 2.1. Qui est Ecotrel ?
- 2.2. Quelle est la mission d'Ecotrel ?
- 2.3. Pourquoi adhérer à Ecotrel ?
- 2.4. Qui peut adhérer à Ecotrel ?
- 2.5. Comment adhérer à Ecotrel ?
 - 2.5.1. Producteur ou importateur situé au Luxembourg
 - 2.5.2. Producteur ou importateur étranger mandaté
 - 2.5.3. Producteur ou importateur étranger vente directe
- 2.6. Adhésion rétroactive à Ecotrel

3. Cotisation de recyclage

- 3.1. Pourquoi payez-vous une cotisation de recyclage ?
- 3.2. Pour quels équipements payez-vous une cotisation de recyclage ?
- 3.3. Quand payez-vous la cotisation de recyclage ?
- 3.4. Que signifie commercialiser (au Luxembourg) ?
- 3.5. Quelques cas particuliers dans lesquels vous ne devez pas payer de cotisation de recyclage
- 3.6. A qui payez-vous la cotisation de recyclage ?
- 3.7. La cotisation de recyclage rétroactive
- 3.8. Montant de la cotisation de recyclage
- 3.9. Adaptation de la cotisation de recyclage
- 3.10. Pouvez-vous répercuter la cotisation de recyclage à vos clients ?
 - 3.10.1. Obligation ou possibilité ?
 - 3.10.2. Comment répercuter la cotisation de recyclage au client ?

4. Déclaration

- 4.1. Pourquoi une déclaration ?
- 4.2. L'établissement de la déclaration
 - 4.2.1. Quelles données devez-vous communiquer ?
 - 4.2.2. Modifications de données
- 4.3. Qui introduit la déclaration ?
- 4.4. Quand introduire une déclaration ?
 - 4.4.1. Déclaration trimestrielle

- 4.4.2. Déclaration annuelle
- 4.5. Comment introduire une déclaration auprès d'Ecotrel ?
 - 4.5.1. Par internet
 - 4.5.2. Par courrier, par fax ou par e-mail
- 4.6. Avez-vous droit à une exonération de l'obligation de déclaration ?
- 4.7. Confidentialité des données communiquées
- 4.8. Contrôle des déclarations
 - 4.8.1. Attestation annuelle
 - 4.8.2. Contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par Ecotrel
 - 4.8.3. Contrôle par Ecotrel

5. Restitution de la cotisation de recyclage

- 5.1. Quand avez-vous droit à la restitution des cotisations de recyclage ?
 - 5.1.1. Exportation
 - 5.1.2. Usage sous une autre forme que celle prévue dans la liste officielle des EEE
 - 5.1.3. Vente avec TVA étrangère
 - 5.1.4. Equipements défectueux
- 5.2. Qui vous rembourse la cotisation de recyclage ?
- 5.3. Comment obtenir le remboursement de la cotisation de recyclage ?
 - 5.3.1. Conditions générales
 - 5.3.2. Etablissement d'une déclaration de restitution
 - 5.3.3. Qui introduit la déclaration de restitution ?
 - 5.3.4. Quand introduisez-vous la déclaration de restitution ?
 - 5.3.5. Comment introduire une déclaration de restitution ?
- 5.4. Quel est le montant des cotisations de recyclage qui vous est remboursé ?
- 5.5. Extinction du droit à la restitution
- 5.6. Suspension de la restitution des cotisations de recyclage

6. Indemnisation pour la reprise des DEEE par le producteur

7. Facturation

- 7.1. Comment se fait la facturation ?
- 7.2. Facture ou note de crédit ?
- 7.3. Quand intervient la facturation ?
 - 7.3.1. Facturation trimestrielle
 - 7.3.2. Facturation annuelle
 - 7.3.3. Facturation de la cotisation annuelle forfaitaire
 - 7.3.4. Le paiement

8. Reprise d'obligation par un fournisseur étranger

9. Documents

- 9.1. Législation
- 9.2. Documents internes

Manuel pour les producteurs et les importateurs

1. Cadre légal.

Le règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013 transposant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques impose différentes obligations aux producteurs et aux importateurs.

1.1. Obligation d'enregistrement :

Tout producteur ou importateur d'EEE est tenu de s'enregistrer auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Il doit déclarer les EEE qu'il a mis sur le marché luxembourgeois et prouver qu'il satisfait aux obligations qui lui incombent ou signaler qu'il a adhéré à un organisme agréé pour qu'il endosse ses obligations telles que décrites dans le règlement.

1.2. Obligation de reprise :

1.2.1. En ce qui concerne les DEEE ménagers :

Chaque producteur ou importateur est responsable du financement de la collecte à partir du point de collecte sélective, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE provenant des ménages et collectés par les structures communales et étatiques.

Ce financement concerne :

- Le traitement des déchets historiques (vendus avant le 13/08/2005)
Le financement se fait au prorata des parts de marché à partir du 13/08/2005
- La garantie de traitement des déchets des équipements vendus après le 13/08/2005
Le financement se fait par l'intermédiaire de la perception d'une cotisation de recyclage à la vente de l'appareil

Remarque : dans le système Ecotrel, les 2 types de financement sont couverts par une cotisation de recyclage unique.

1.2.2. En ce qui concerne les DEEE professionnels :

Les producteurs ou les importateurs sont tenus de financer la collecte des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages uniquement lorsqu'ils vendent de nouveaux EEE de nature et/ou de fonction similaire au DEEE remplacé et dans les limites d'un échange 1 pour 1. Le point de collecte à partir duquel le producteur ou l'importateur doit financer la reprise se situe dans ce cas chez le client.

De plus, s'il ne prévoit pas d'accord spécifique avec son client, le producteur ou l'importateur sera tenu de financer la collecte et le traitement futur de l'EEE qu'il a vendu lorsque son client voudra s'en débarrasser.

1.3. Qui est soumis à l'obligation de reprise ?

Les producteurs (toute personne physique ou morale qui produit et commercialise au Luxembourg un ou plusieurs EEE repris dans la liste).

Les importateurs (toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe et commercialise au Luxembourg un ou plusieurs EEE repris dans la liste). Sont assimilés aux importateurs toutes les personnes physiques ou morales dont le siège est situé hors du territoire luxembourgeois et qui vendent à des utilisateurs situés au Luxembourg un ou plusieurs EEE repris dans la liste (notamment l'e-commerce).

1.4. Quels sont les appareils qui relèvent de l'obligation de reprise ?

Tous les équipements électriques et électroniques repris dans la liste sont soumis à l'obligation de reprise. Une distinction est faite entre les EEE ménagers et les EEE non ménagers. Les EEE ménagers sont des équipements destinés à un usage normal au sein des ménages ou ceux destinés à un usage comparable en entreprises.

Par dérogation aux règles précitées, les équipements de la liste qui font partie intégrante d'un autre système qui est commercialisé comme un tout et qui n'est pas repris dans la liste, ne sont pas soumis à l'obligation de reprise.

La liste employée par Ecotrel a été soumise à l'approbation des autorités compétentes.

1.5. Comment devez-vous satisfaire à l'obligation de reprise ?

Comme producteur ou importateur, vous avez 2 possibilités :

- Vous adhérez à Ecotrel qui veille à l'élaboration pratique d'un système qui satisfait à l'obligation de reprise conformément au règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013.
- Vous établissez un plan (personnel) de gestion des déchets conforme aux exigences posées par le règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013.
De plus, vous devez souscrire une assurance recyclage ou déposer sur un compte bancaire bloqué le montant correspondant au recyclage futur des EEE que vous mettez annuellement sur le marché luxembourgeois.
Enfin, dans le cas des DEEE ménagers, vous devez financer les DEEE historiques au prorata de vos parts de marché à partir du 13/08/2005.

Le producteur ou l'importateur qui méconnaît l'obligation de reprise et/ou qui empêche les contrôles des autorités de surveillance, s'expose aux sanctions prévues par la loi modifiée du 21/03/2012.

2. Adhésion à Ecotrel.

2.1. Qui est Ecotrel ?

Ecotrel est une association sans but lucratif qui a été créée à la suite de la publication des directives européennes 2002/95/CE et 2002/96/CE.

Ecotrel propose une solution globale aux producteurs et aux importateurs d'EEE face à l'obligation de reprise qui leur est imposée par le règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013.

En collaboration avec des entreprises agréées, Ecotrel gère l'organisation de la collecte et du traitement des DEEE dès la sortie des parcs de recyclage et des autres structures mises à disposition des consommateurs. Ces entreprises sont sélectionnées sur base de l'efficacité de leurs services en termes de coût et de leur expérience dans la prise en charge écologique des DEEE. Ecotrel fait également rapport aux autorités compétentes.

Le système de traitement et de recyclage est financé par la cotisation de recyclage que le consommateur paie à l'achat d'un nouvel équipement. La philosophie du système est en effet la suivante : le pollueur doit payer pour la pollution qu'il cause et doit donc contribuer à l'amélioration de l'environnement.

2.2. Quelle est la mission d'Ecotrel ?

Ecotrel veille à l'exécution pratique de l'obligation de reprise.

Relèvent notamment des activités d'Ecotrel :

- l'organisation de la collecte à partir des points de collecte sélective des DEEE conformément au règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013.
- L'organisation du traitement des DEEE collectés.
- Le monitoring de la réalisation des résultats visés dans le règlement grand-ducal.
- Les autres obligations reprises dans son agrément.

2.3. Pourquoi adhérer à Ecotrel ?

L'externalisation de l'obligation de reprise imposée par le règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013 peut vous faire économiser beaucoup de temps et d'énergie.

En effet, Ecotrel gère l'organisation de la collecte (à partir des points de collecte sélective) et du traitement des DEEE sur tout le territoire du grand-duché de Luxembourg. Ecotrel fait également rapport aux autorités compétentes.

De plus, Ecotrel garantit le financement des futurs DEEE issus des EEE mis sur le marché à partir du 13/08/2005 pour le compte de ses membres.

2.4. Qui peut adhérer à Ecotrel ?

En principe, seuls les producteurs luxembourgeois et assimilés ainsi que les importateurs d'EEE peuvent adhérer à Ecotrel.

Les fournisseurs étrangers peuvent également adhérer à Ecotrel moyennant certaines conditions. Il en va de même pour les sociétés étrangères assimilées aux importateurs.

2.5. Comment adhérer à Ecotrel ?

2.5.1. Tout producteur ou importateur situé au Luxembourg doit d'abord :

- soit être membre d'une des fédérations de la **clc** ou de la Fédération des artisans ;
- soit payer une cotisation annuelle forfaitaire.

Pour adhérer à Ecotrel, vous téléchargez les conventions d'adhésion et les éventuels avenants à ces conventions sur le site web d'Ecotrel (www.ecotrel.lu), ou vous introduisez une demande par courrier, par fax ou par e-mail à l'adresse :

Ecotrel asbl
11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux
Fax (00352)26.0.98-736
e-mail : info@ecotrel.lu

Dans ce cas, vous recevrez les conventions d'adhésion et les éventuels avenants à ces conventions en double exemplaire ainsi qu'une fiche d'identification.

Vous devrez ensuite remplir et signer ces documents et les envoyer par la poste à l'adresse ci-dessus. Ecotrel signera les 2 exemplaires du contrat d'adhésion et des éventuels avenants et vous renverra votre exemplaire accompagné de votre numéro d'adhérent, de votre code utilisateur et du mot de passe dont vous aurez besoin pour remplir votre déclaration par voie électronique.

En concluant cette convention, le producteur ou l'importateur situé au Luxembourg devient membre effectif d'Ecotrel.

Les importateurs ont le choix de déclarer les EEE qu'ils importent ou de mandater un ou plusieurs de leurs fournisseurs étrangers. Dans le cas où l'importateur mandate tous ses fournisseurs étrangers, il ne doit plus introduire qu'une déclaration annuelle au moyen du formulaire de communication des mandats accompagné des conventions de mandat conjointement signées.

2.5.2. Les fournisseurs étrangers mandatés par leurs clients luxembourgeois peuvent adhérer à Ecotrel de la manière indiquée au point 2.5.1. de ce paragraphe. Ils sont exemptés de l'adhésion préalable à une des fédérations dépendant de la **clc** ou de la Fédération des artisans.

2.5.3. Cas particulier : Les sociétés étrangères vendant directement des EEE à des utilisateurs luxembourgeois payent une cotisation annuelle forfaitaire décrite à l'article 3 § 4 de la convention d'adhésion et dont les montants sont également repris

au point 7.3.3 du présent manuel. Ces sociétés sont également exemptées de l'adhésion préalable à une fédération.

Les sociétés étrangères (mandatées ou vendant directement à des utilisateurs situés au Luxembourg) ne sont pas reconnues comme membres effectifs mais bien comme membres adhérents. Leurs modalités de déclaration sont expliquées plus loin dans le présent manuel.

2.6. Adhésion rétroactive à Ecotrel.

Les producteurs et les importateurs peuvent signer à tout moment une convention d'adhésion à Ecotrel.

Ceci n'empêche cependant pas que le système Ecotrel soit en vigueur depuis le 01/09/2005, et que les producteurs et les importateurs auraient pu se mettre en règle avec le règlement dès cette date.

Les producteurs et les importateurs qui concluent une convention d'adhésion avec Ecotrel après le 01/09/2005 doivent donc :

- Payer rétroactivement les cotisations de recyclage à Ecotrel pour les EEE soumis à l'obligation de reprise conformément aux décisions de l'Assemblée générale.
- Les sociétés étrangères vendant directement des EEE à des utilisateurs luxembourgeois payent une cotisation annuelle forfaitaire en début d'année pour l'exercice en cours. Elle est soumise à rétroactivité. La cotisation annuelle forfaitaire est revue annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le producteur ou l'importateur concerné ne pourra se voir exonéré des obligations précitées que :

- s'il présente un plan individuel de gestion des DEEE ayant été approuvé par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour la période antérieure à son adhésion ;
- s'il peut prouver que tous ces clients luxembourgeois sont membres effectifs d'Ecotrel (pour les fournisseurs étrangers).

Cette réglementation évite toute discrimination avec des producteurs et des importateurs qui se sont mis en ordre en temps utile et qui s'acquittent donc de leurs cotisations de recyclage à l'égard d'Ecotrel depuis le 01/01/2006.

3. Cotisation de recyclage.

3.1. Pourquoi payez-vous une cotisation de recyclage ?

Les producteurs et les importateurs, affiliés à Ecotrel, paient une cotisation de recyclage pour financer les activités d'Ecotrel. Dans la plupart des cas, ils doivent répercuter cette cotisation de recyclage sur leurs clients. Les producteurs et les importateurs ne supportent donc finalement pas le coût de traitement des DEEE.

La cotisation de recyclage n'est ni une taxe, ni un impôt spécial mais bien la participation au coût du recyclage.

3.2. Pour quels équipements payez-vous une cotisation de recyclage ?

Vous payez une cotisation de recyclage pour tous les équipements repris dans la liste et que vous commercialisez au Luxembourg.

3.3. Quand payez-vous la cotisation de recyclage ?

- Pour les équipements fabriqués ou importés :

Vous devez acquitter la facture reprenant les cotisations de recyclage au comptant et sans escompte à la date de facturation. La facture est établie après l'introduction d'un formulaire de déclaration qui mentionne, entre autres, le nombre d'équipements qui ont été mis sur le marché luxembourgeois (au cours d'une période donnée).

Conformément à la convention d'adhésion, les cotisations de recyclage sont dues à l'occasion de la « mise sur le marché » des EEE au Luxembourg. Le moment de la « mise sur le marché » est déterminé conformément aux règles qui fixent le moment où la TVA est exigible, ce qui signifie, pour les importateurs, que la cotisation doit normalement être payée au moment de l'importation.

Pour les fournisseurs étrangers, la cotisation de recyclage est due à l'occasion de l'exportation.

- Pour les équipements/matières premières achetés auprès d'un fournisseur luxembourgeois :

Le moment du paiement de la cotisation de recyclage est déterminé par la convention entre le fournisseur luxembourgeois et l'acheteur (cf. Les conditions de paiement des factures d'achat des produits concernés).

3.4. Que signifie commercialiser (au Luxembourg) ?

« Commercialiser (au Luxembourg) » est compris comme l'opération par laquelle la TVA est exigible (au Luxembourg) pour la première fois. Sont assimilées à cette définition les ventes effectuées par des fournisseurs domiciliés à l'étranger qui vendent les EEE en direct à des utilisateurs situés au Luxembourg.

Cette définition englobe aussi bien les livraisons pour lesquelles la TVA luxembourgeoise est effectivement exigible que les livraisons locales qui jouissent d'une exonération spéciale de la TVA (par exemple : tax free shop, livraisons à des institutions internationales, diplomates, etc). La philosophie du système de recyclage ayant été définie (« le pollueur paye pour la collecte et le traitement des équipements délivrés au Luxembourg »), les livraisons précitées ne peuvent par conséquent jouir d'aucun régime d'exonération chez Ecotrel.

L'utilisation d'EEE à des fins de démonstration ou comme modèle d'exposition doit également être considérée comme une mise sur le marché luxembourgeois de ces produits.

La définition de l'expression « mise sur le marché » a pour conséquence qu'il n'existe pas d'obligation de déclaration à l'égard :

- des équipements qui sont entreposés par un importateur dans un entrepôt douane ou TVA, et ensuite commercialisés à l'étranger ;
- des équipements qui sont fabriqués par un producteur et qui sont commercialisés à l'étranger.
- des équipements vendus à l'étranger avec un taux de TVA luxembourgeois à des micro-entreprises bénéficiant d'un régime fiscal spécifique se caractérisant par une franchise en base de TVA (ces entreprises ne possèdent pas de numéro de TVA intracommunautaire, ne facturent pas la TVA dans leur pays et ne la récupèrent pas).

3.5. Quelques cas particuliers dans lesquels vous ne devez pas payer de cotisation de recyclage.

Vous ne devez pas payer de cotisation de recyclage pour :

- les équipements que vous importez, entreposez dans un entrepôt douane ou TVA, et commercialisez à l'étranger.
- les équipements en transit que vous importez et entreposez dans un entrepôt (ordinaire) et que vous exportez ensuite à l'étranger.
- les équipements que vous fabriquez au Luxembourg et commercialisez à l'étranger.
- des équipements vendus à l'étranger avec un taux de TVA luxembourgeois à des micro-entreprises bénéficiant d'un régime fiscal spécifique se caractérisant par une franchise en base de TVA (ces entreprises ne possèdent pas de numéro de TVA intracommunautaire, ne facturent pas la TVA dans leur pays et ne la récupèrent pas).

3.6. A qui payez-vous la cotisation de recyclage ?

- Pour les équipements fabriqués ou importés :

Sur base d'une facture établie par Ecotrel suite à votre déclaration, vous payez une cotisation de recyclage pour les EEE que vous fabriquez ou importez et commercialisez sur le marché luxembourgeois.

- Pour les équipements achetés auprès d'un fournisseur luxembourgeois ou d'un fournisseur étranger que vous avez mandaté :

Vous payez la cotisation de recyclage à votre fournisseur. Dans la relation entre le fournisseur et son client, cette cotisation fait partie du prix contractuel. Elle doit donc être mentionnée au moment de la conclusion du contrat.

3.7. La cotisation de recyclage rétroactive.

L'obligation de reprise dans le chef des producteurs et des importateurs est entrée en vigueur le 13/08/2005. Les autorités admettent toutefois que les producteurs et les importateurs se mettent en ordre à posteriori par le biais d'une adhésion à Ecotrel.

Les producteurs et les importateurs qui concluent une convention d'adhésion avec Ecotrel après le 01/09/2005 doivent payer rétroactivement les cotisations de recyclage à Ecotrel pour les EEE soumis à l'obligation de reprise conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Le producteur ou l'importateur concerné ne pourra se voir exonéré de l'obligation précitée que :

- s'il présente un plan individuel de gestion des DEEE ayant été approuvé par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour la période antérieure à son adhésion ;
- s'il peut prouver que tous ces clients luxembourgeois sont membres effectifs d'Ecotrel (pour les fournisseurs étrangers).

Pratiquement, la cotisation de recyclage rétroactive est calculée sur base de la première déclaration du membre et est limitée à :

- 3 ans si la contribution annuelle du membre est inférieure ou égale à 1.000 €
- 5 ans si la contribution annuelle du membre est supérieure à 1.000 €

Cette réglementation évite toute discrimination entre des producteurs et des importateurs qui se sont mis en ordre en temps utile et qui s'acquittent donc de leurs cotisations de recyclage à l'égard d'Ecotrel depuis le 01/01/2006.

3.8. Montant de la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation de recyclage est déterminé par l'Assemblée générale d'Ecotrel sur proposition du Conseil d'administration.

Elle tient compte des frais (probables) de collecte et de traitement par catégorie d'équipements et des taux de recyclage à atteindre.

3.9. Adaptation de la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation de recyclage peut être revu annuellement.

Ecotrel communique à ses membres toute modification du montant de la cotisation de recyclage par écrit.

La modification ne porte que sur les équipements qui sont commercialisés au Luxembourg à partir du troisième mois suivant la notification.

Toutefois, si la situation économique devait évoluer de manière imprévisible, l'Assemblée générale d'Ecotrel pourrait à tout moment décider de changer les conditions et montants de la cotisation de recyclage à payer par les membres effectifs ou adhérents.

3.10. Pouvez-vous répercuter la cotisation de recyclage à vos clients ?

3.10.1. Obligation ou possibilité ?

1. Obligation en cas de vente (ou de location-vente)

A partir du 01/01/06, vous êtes contractuellement tenu (sur base de la convention d'adhésion) de répercuter la cotisation de recyclage et de la mentionner distinctement comme décrit au point 3.10.2

2. Choix dans d'autres cas (location, leasing, etc.)

Si les EEE ne font pas l'objet d'un achat-vente (ou d'une location-vente), mais d'un autre type de contrat (par exemple location, leasing, etc.), vous n'êtes alors pas tenu de répercuter la cotisation de recyclage.

Dans ce cas, vous avez le choix soit de répercuter la cotisation de recyclage et la mentionner distinctement sur la facture, soit de prendre la cotisation de recyclage à votre charge.

3. Certains clients sont-ils dispensés de payer la cotisation de recyclage ?

Dans certains cas, vous êtes dispensé de répercuter la cotisation de recyclage à votre client :

- En cas d'exportation : l'exportation désigne l'envoi physique d'EEE en dehors du territoire luxembourgeois pour autant que cet envoi puisse être qualifié de livraison intra-communautaire ou d'exportation au sens de la TVA.

- En cas de vente avec une TVA étrangère : il s'agit d'une vente à un consommateur pour laquelle une TVA étrangère est due par l'intermédiaire ou le vendeur final sans pour autant que cette vente ne soit exemptée de TVA luxembourgeoise en raison de l'exportation (par exemple la vente à distance, les livraisons avec montage ou installation)
- En cas de vente avec un taux de TVA luxembourgeois à l'étranger à une micro-entreprise : il s'agit d'une vente à une entreprise étrangère bénéficiant d'un régime fiscal spécifique se caractérisant par une franchise en base de TVA (ces entreprises ne possèdent pas de numéro de TVA intracommunautaire, ne facturent pas la TVA dans leur pays et ne la récupèrent pas).

Dans ces 3 cas, vous avez droit à la restitution de la cotisation de recyclage que vous avez payée à votre fournisseur ou à Ecotrel.

A tous les autres clients, vous devez porter la cotisation de recyclage en compte. Les consommateurs qui peuvent invoquer une exonération de TVA pour les livraisons locales (Tax Free Shops, ambassades, OTAN, UE, etc.) sont également tenus de payer cette cotisation. La cotisation de recyclage n'est pas une taxe ou un impôt spécial, elle fait partie du prix contractuel.

3.10.2. Comment répercuter la cotisation de recyclage au client ?

- **Cas des clients assujettis à la TVA :**

La cotisation de recyclage doit lui être portée en compte et s'ajouter au prix qui est demandé pour la vente, la location, le leasing, etc... de l'EEE. Le montant total à payer est par conséquent la somme du prix de l'EEE et de la cotisation de recyclage.

Au moment de la conclusion du contrat, le montant de la cotisation de recyclage doit donc être explicitement communiqué au client. Il est donc d'une grande importance, pour toute indication du prix de l'EEE (sur le bon de commande et/ou la facture et/ou le contrat, etc.) de mentionner clairement que les EEE ont été soumis à la cotisation de recyclage.

Pour se couvrir contre les modifications éventuelles des montants des cotisations de recyclage entre le moment de la conclusion du contrat et le moment de la livraison, il est en outre conseillé de mentionner à côté du prix sur les bons de commande, ... : « sous réserve de modifications de prix consécutives à une adaptation de la cotisation de recyclage ».

En pratique, la cotisation de recyclage doit être mentionnée sur les factures au moins d'une des façons suivantes :

1. prix de l'équipement	...€ (TVA incl.)
cotisation de recyclage	...€ (TVA incl.)
Prix total	...€ (TVA incl.)

- | | | |
|----|-------------------------|------------------|
| 2. | prix de l'équipement | ...€ (TVA excl.) |
| | cotisation de recyclage | ...€ (TVA excl.) |
| | sous-total | ...€ (TVA excl.) |
| | TVA 17 % | ...€ |
| | Prix total | ...€ (TVA incl.) |
3. Prix total de l'équipement (TVA incl.) avec mention de la cotisation de recyclage (...€ TVA incl.)
 4. Prix total de l'équipement (TVA incl.) avec une mention qui stipule que les EEE ont été soumis à la cotisation de recyclage.
 5. Conditions générales de vente qui stipulent que les EEE ont été soumis à la cotisation de recyclage.

La terminologie recommandée est « cotisation de recyclage » ou éventuellement « Ecotrel ». Le logo d'Ecotrel, dans ce contexte précis, peut figurer sur les factures du membre.

- Cas des consommateurs particuliers (non assujettis à la TVA) :

La cotisation de recyclage est bien entendu portée en compte à ces derniers. Elle devra être visible. Elle apparaîtra sur les brochures publicitaires et/ou étiquettes dans les rayons et/ou bons de commandes et/ou factures et/ou tickets de caisse et/ou contrats suivant les mêmes modalités que décrites ci-dessus.

Toutefois, dans le cas de la vente aux consommateurs particuliers, Ecotrel accepte que la cotisation de recyclage soit mentionnée au minimum, soit :

- Sur les brochures publicitaires, par une phrase (et éventuellement un tarif des cotisations par catégorie d'EEE) qui explique que les EEE en question ont été soumis à la cotisation de recyclage.
- Dans les points de vente au moyen d'une ou plusieurs affiches qui expliquent que les EEE ont été soumis à la cotisation de recyclage et qui mentionnent le tarif des cotisations de recyclage par catégorie d'EEE.

Toute communication concernant la cotisation de recyclage au consommateur particulier devra être soumise à l'approbation d'Ecotrel.

4. Déclaration.

4.1. Pourquoi une déclaration ?

Les activités d'Ecotrel sont financées en premier lieu par les producteurs et les importateurs. Ils paient à Ecotrel une cotisation de recyclage par appareil qu'ils mettent sur le marché luxembourgeois.

Ecotrel doit donc pouvoir disposer des catégories d'appareils (conformément à la classification des EEE soumis à l'obligation de reprise) et des quantités que vous commercialisez au Luxembourg.

Sur la base de ces informations, le montant des cotisations de recyclage est calculé et facturé au producteur ou à l'importateur.

En outre, Ecotrel est tenue de communiquer ces informations avant le 30 avril de chaque année, sous forme globale, aux autorités de surveillance.

4.2. L'établissement de la déclaration.

4.2.1. Quelles données devez-vous communiquer ?

Sur le site internet www.ecotrel.lu ou le formulaire de déclaration, vous indiquez le nombre d'équipements que vous avez mis sur le marché par catégorie.

Pour les importateurs, cela signifie normalement qu'ils doivent déclarer tous les appareils qu'ils ont importés (même s'ils n'ont pas encore été vendus). Pour les fournisseurs étrangers, la déclaration concerne les ventes aux importateurs et utilisateurs luxembourgeois dès qu'elle est réalisée.

ATTENTION : si Ecotrel constate des inexactitudes dans la déclaration, vous êtes contractuellement tenu, d'une part, de payer les cotisations de recyclage éludées, majorées des intérêts moratoires (égaux au taux d'intérêt légal), et d'autre part, de payer une amende égale au double des cotisations de recyclage éludées.

4.2.2. Modifications de données

Vous informez immédiatement Ecotrel par courrier ordinaire ou par e-mail de toute modification des données qui peuvent avoir des répercussions sur les cotisations de recyclage à payer.

4.3. Qui introduit la déclaration ?

Toutes les déclarations sont introduites en principe par le producteur ou l'importateur lui-même.

L'importateur peut toutefois mandater un ou plusieurs fournisseurs étrangers pour satisfaire à son obligation de déclaration relative aux EEE livrés par le ou les fournisseurs concernés. Pour les autres EEE, il doit toujours introduire lui-même toutes les déclarations.

4.4. Quand introduire une déclaration ?

Vous introduisez une déclaration trimestrielle ou annuelle suivant le montant de votre cotisation.

4.4.1. Déclaration trimestrielle (uniquement si le montant de votre cotisation annuelle est supérieur ou égal à 500 € HTVA)

Avant le 21 du mois qui suit chaque trimestre (21/04, 21/07, 21/10 et 21/01), vous transmettez à Ecotrel le formulaire de déclaration relatif aux EEE qui ont été mis sur le marché durant le trimestre précédent.

Votre première déclaration porte toutefois sur les EEE que vous avez commercialisés au Luxembourg au cours de l'exercice précédent et des trimestres échus de l'exercice en cours (cf. adhésion rétroactive à Ecotrel). Cette première déclaration doit être introduite auprès d'Ecotrel avant le 21 du mois suivant le trimestre d'entrée en vigueur de la convention d'adhésion.

ATTENTION : possibilité de contrôle par un réviseur d'entreprises/expert-comptable externe désigné par Ecotrel.

ATTENTION : si la déclaration n'est pas introduite en temps utile, Ecotrel peut charger un réviseur d'entreprises d'établir cette déclaration (ainsi que les précédentes si elles sont aussi manquantes). Le producteur ou l'importateur est contractuellement tenu, le cas échéant, d'apporter sa pleine collaboration et de lui donner accès aux locaux et à tous les documents comptables pertinents. Les frais sont à charge du producteur ou de l'importateur restant en défaut.

4.4.2. Déclaration annuelle (uniquement si le montant de votre cotisation annuelle est inférieur à 500 € HTVA)

Avant le 28 février de chaque année, vous transmettez à Ecotrel le formulaire de déclaration relatif aux équipements qui ont été mis sur le marché durant l'année civile précédente.

Votre première déclaration annuelle porte toutefois sur les équipements que vous avez commercialisés au Luxembourg au cours de l'exercice précédent (cf. Adhésion rétroactive à Ecotrel). Cette première déclaration annuelle doit être introduite avant le 28 février de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la convention d'adhésion a été signée.

ATTENTION : possibilité de contrôle par un réviseur d'entreprises/expert-comptable externe désigné par Ecotrel.

ATTENTION : si la déclaration annuelle n'est pas introduite en temps utile, Ecotrel peut charger un réviseur d'entreprises d'établir cette déclaration. Le producteur ou l'importateur est contractuellement tenu, le cas échéant, d'apporter sa pleine collaboration et de lui donner accès aux locaux et à tous les documents comptables pertinents. Les frais sont à charge du producteur ou de l'importateur restant en défaut.

4.5. Comment introduire une déclaration auprès d'Ecotrel ?

4.5.1. Par internet

Vous pouvez compléter votre formulaire de déclaration sur le site internet www.ecotrel.lu à l'aide du code d'utilisateur et du mot de passe que vous avez reçus lors de la conclusion de la convention d'adhésion.

De cette manière, les données communiquées sont traitées de façon électronique et le risque d'erreur est réduit au minimum.

En outre, vous pouvez obtenir sur ce site Web un aperçu détaillé des déclarations que vous avez déjà introduites.

4.5.2. Par courrier, par fax ou par e-mail

Vous pouvez également utiliser le formulaire de déclaration joint en annexe à la convention d'adhésion ou vous pouvez le télécharger sur le site www.ecotrel.lu, et l'envoyer par la poste, par fax ou par e-mail à :

ECOTREL asbl
11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux
Fax : (00352) 26.0.98-736
e-mail : info@ecotrel.lu

Ecotrel vous demande toutefois de compléter le formulaire de déclaration par internet dans la mesure du possible. Nous pouvons ainsi compresser nos frais de fonctionnement et vous en faire bénéficier.

4.6. Avez-vous droit à une exonération de l'obligation de déclaration ?

Les entreprises qui importent des équipements au Luxembourg, commercialisent en principe ces équipements au moment de l'importation (cf. La définition de la « commercialisation »). Elles sont légalement tenues par l'obligation de reprise et doivent également payer une cotisation de recyclage pour ces équipements à Ecotrel.

Ces mêmes entreprises qui exportent ces équipements ont droit à la restitution de la cotisation de recyclage.

Pour limiter le travail administratif de ces entreprises, résultant du paiement et du remboursement de cotisations de recyclage, Ecotrel les exempte de l'obligation de déclaration des équipements qui sont d'abord importés et entreposés au Luxembourg (pas dans un entrepôt douane ou TVA) et qui sont ensuite exportés par ces entreprises à l'étranger (c'est-à-dire le transit).

Par exportation, on entend l'expédition physique d'équipements en dehors du territoire luxembourgeois, pour autant que cette expédition puisse être qualifiée de livraison intracommunautaire ou d'exportation au sens du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le transit dans le cadre de la réglementation Ecotrel est défini comme l'acquisition physique d'équipements au Luxembourg qui sont soumis à la TVA luxembourgeoise, mais qui au final sont destinés à un autre Etat-membre de l'UE, voir un Etat tiers, et qui font l'objet d'un des envois exonérés de TVA.

Il s'agit donc d'équipements qui sont importés, entreposés et exportés, et qui n'ont jamais été vendus, donnés en location (-financement), etc..., à des intermédiaires, revendeurs finaux ou consommateurs luxembourgeois.

ATTENTION : ces importateurs ne sont exemptés de l'obligation de déclaration que pour les équipements précités. Tous les autres équipements qu'ils commercialisent doivent toujours être déclarés (trimestriellement ou annuellement).

Ils restent tenus par l'obligation de déclaration annuelle (de tous les équipements qu'ils ont mis sur le marché luxembourgeois).

Une exception est également faite pour les importateurs qui revendent avec un taux de TVA luxembourgeois des équipements à des micro-entreprises à l'étranger bénéficiant d'un régime fiscal spécifique se caractérisant par une franchise en base de TVA (ces entreprises ne possèdent pas de numéro de TVA intracommunautaire, ne facturent pas la TVA dans leur pays et ne la récupèrent pas).

Ce régime de faveur a pour conséquence pratique que les importateurs ne doivent pas payer de cotisation de recyclage à Ecotrel pour ces équipements et ne doivent pas non plus demander de restitution de ces cotisations de recyclage. Les importateurs peuvent ainsi satisfaire à leurs obligations de reprise avec un minimum d'efforts.

4.7. Confidentialité des données communiquées

Ecotrel est contractuellement tenue au traitement confidentiel de toutes les informations financières ou commerciales qu'elle obtient à la suite de l'exécution de la convention d'adhésion.

Cette obligation ne porte toutefois pas préjudice à une éventuelle obligation de communication d'Ecotrel sur base de son agrément et de toute autre disposition prévue par la législation.

4.8. Contrôle des déclarations

4.8.1. Attestation annuelle

Dans le cas de déclarations trimestrielles, la déclaration du quatrième trimestre (à introduire avant le 21 janvier de l'année suivante) doit être accompagnée d'une « déclaration sur l'honneur » couvrant les 4 déclarations de l'année et émanant du responsable légal de la société.

Dans le cas d'une déclaration annuelle, elle doit également être approuvée par le biais d'une « déclaration sur l'honneur » émanant du responsable légal de la société.

4.8.2. Contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par Ecotrel

Ecotrel a le droit de désigner un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe, qui est lié par le secret professionnel, avec mission d'effectuer tous les contrôles nécessaires et utiles du producteur ou de l'importateur pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées par le producteur ou l'importateur.

Le producteur ou l'importateur est tenu de fournir au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable externe toutes les informations et tous les documents que ce

dernier juge nécessaires pour exécuter son mandat de manière correcte et efficiente.

Les frais liés à ce contrôle sont en principe à charge d'Ecotrel. Ils sont supportés par le producteur ou l'importateur si les cotisations de recyclage dues, calculées sur la base de la déclaration contrôlée, dépassent de 10 % ou plus le total des cotisations de recyclage payées.

Si des inexactitudes dans la/les déclaration(s) sont constatées, le producteur ou l'importateur est contractuellement tenu, d'une part, de payer les cotisations de recyclage éludées, majorées des intérêts moratoires (égaux au taux d'intérêt légal), et d'autre part, de payer une amende égale au double des cotisations de recyclage éludées.

4.8.3. Contrôle par Ecotrel

Sous réserve d'accord de la part du membre, Ecotrel se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles dont question au paragraphe précédent via ses effectifs propres. Ces contrôles peuvent concerner les années de déclaration antérieures et remonter jusqu'à la date du dernier contrôle.

5. Restitution de la cotisation de recyclage

5.1. Quand avez-vous droit à la restitution des cotisations de recyclage ?

5.1.1. Exportation

L'importateur a le droit à la restitution des cotisations de recyclage qu'il a payées, en qualité d'intermédiaire ou de revendeur final, à Ecotrel ou à son fournisseur lors de l'acquisition d'équipements électriques ou électroniques qu'il a (ensuite) exportés vers des personnes morales ou physiques établies à l'étranger.

Par exportation, on entend l'expédition physique d'équipements en dehors du territoire luxembourgeois, pour autant que cette expédition puisse être qualifiée de livraison intracommunautaire ou d'exportation au sens du code de la TVA.

Le droit à la restitution de la cotisation de recyclage naît au moment de la vente à la personne morale ou physique établie à l'étranger.

La demande de restitution des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de déclaration au plus tard avant le 28 février de l'année suivant les mois durant lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

5.1.2. Usage sous une autre forme que celle prévue dans la liste officielle des EEE

Le producteur a le droit à la restitution des cotisations de recyclage qu'il a payées à son fournisseur ou à Ecotrel (lors de l'acquisition d'appareils électriques ou électroniques) lorsqu'il les a utilisés sous une autre forme que celle prévue dans

la liste officielle des EEE (par exemple, en les assemblant en de nouveaux produits, ou en les transformant, d'une manière ou d'une autre, en de nouveaux produits, lors de leur fabrication)

Le droit à la restitution de la cotisation de recyclage naît dès que le producteur a utilisé les équipements (acquis) sous une autre forme que celle prévue dans la liste officielle des EEE. Si les équipements (acquis) font toutefois partie d'un produit d'assemblage repris dans la liste officielle des EEE, ou qu'ils ont été transformés en un nouvel EEE repris dans la liste officielle, le droit à la restitution de la cotisation de recyclage ne naît qu'au moment où le nouvel équipement est commercialisé.

Ainsi le droit à la restitution de la cotisation de recyclage payée pour un boîtier d'ordinateur, un clavier et une souris naît au moment où le producteur commercialise une configuration PC complète, composée des éléments précités.

La demande de restitution des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de déclaration au plus tard avant le 28 février de l'année suivant les mois durant lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

5.1.3. Vente avec TVA étrangère

L'importateur a droit à la restitution des cotisations de recyclage qu'il a payées à son fournisseur ou à Ecotrel lors de l'acquisition d'EEE qu'il a ensuite, en qualité de revendeur final, vendus à un consommateur situé à l'étranger, la TVA étrangère étant due par le revendeur final, sans pour autant que cette vente soit exonérée de la TVA luxembourgeoise (par exemple, vente à distance, livraison avec installation ou montage).

Le droit à la restitution de la cotisation de recyclage naît au moment de la vente au consommateur.

La demande de restitution des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de déclaration au plus tard avant le 28 février de l'année suivant les mois durant lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

5.1.4. Equipements défectueux

Le producteur ou l'importateur a droit à la restitution des cotisations de recyclage qu'il a payées à Ecotrel lors de la commercialisation d'EEE qu'il a été obligé de reprendre en raison d'un état défectueux.

Le droit à la restitution des cotisations de recyclage naît au moment où le producteur ou l'importateur peut prouver, à l'aide d'une note de crédit donnée à son client, qu'il a repris l'équipement défectueux.

La demande de restitution des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de déclaration au plus tard avant le 28 février de l'année

suivant les mois durant lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

5.2. Qui vous rembourse la cotisation de recyclage ?

Tant pour les équipements importés ou fabriqués, que les équipements achetés auprès d'un fournisseur luxembourgeois, la cotisation de recyclage est remboursée par Ecotrel.

5.3. Comment obtenir le remboursement de la cotisation de recyclage ?

5.3.1. Conditions générales

Acceptation des conditions générales relatives à la restitution des cotisations de recyclage reprises en annexe 5 de la convention d'adhésion par la signature de cette dernière.

5.3.2. Etablissement d'une déclaration de restitution

Le producteur ou l'importateur peut introduire une demande de restitution des cotisations de recyclage auprès d'Ecotrel au moyen de la déclaration trimestrielle ou annuelle suivant les cas.

Sur le formulaire de déclaration, vous indiquez le type d'équipements et leur nombre par catégorie pour lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

Lors de la facturation, Ecotrel effectue un décompte net des cotisations de recyclage à payer et des cotisations à restituer.

ATTENTION : possibilité de contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par Ecotrel.

5.3.3. Qui introduit la déclaration de restitution ?

Toutes les déclarations sont introduites :

- Par le producteur ou l'importateur lui-même.
- Par le fournisseur mandaté
- Par l'intermédiaire ou le revendeur final (cf manuel pour les intermédiaires et revendeurs finaux)

5.3.4. Quand introduisez-vous une déclaration de restitution ?

- Déclaration trimestrielle

Si vous déclarez de façon trimestrielle, vous pouvez obtenir la restitution des cotisations de recyclage chaque trimestre.

Avant le 21 du mois suivant le trimestre, vous communiquez à Ecotrel, sur le formulaire de déclaration, le nombre d'équipements par catégorie pour lesquels le droit à la restitution est né durant le trimestre précédent.

- Déclaration annuelle

Si vous déclarez de façon annuelle, vous pouvez obtenir la restitution des cotisations de recyclage une fois par an.

Avant le 28 février de chaque année, vous introduisez la déclaration globale concernant les équipements pour lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né durant l'année civile précédente.

- Les non membres d'Ecotrel

Ils peuvent introduire une déclaration trimestrielle ou annuelle à partir du moment où le montant de la restitution atteint un minimum de 100 € (cf manuel pour les intermédiaires et les revendeurs finaux).

ATTENTION : possibilité de contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par Ecotrel.

5.3.5. Comment introduire une déclaration de restitution ?

- Par internet

Vous pouvez compléter votre formulaire de déclaration sur le site internet d'Ecotrel (www.ecotrel.lu) à l'aide du code d'utilisateur et du mot de passe que vous avez reçu lors de la conclusion de la convention d'adhésion.

De cette manière, les données communiquées sont traitées de façon électronique et le risque d'erreur est réduit au minimum.

- Par courrier, par fax ou par e-mail

Vous pouvez également utiliser le formulaire de déclaration joint en annexe à la convention d'adhésion ou vous pouvez le télécharger, et l'envoyer par la poste, par fax ou par e-mail à :

ECOTREL asbl
11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux
Fax : (00352)26.0.98-736
e-mail : info@ecotrel.lu

Le formulaire doit être dûment complété.

Ecotrel vous demande toutefois de compléter le formulaire de déclaration par internet dans la mesure du possible. Nous pouvons ainsi compresser nos frais de fonctionnement et vous en faire bénéficier.

5.4. Quel est le montant des cotisations de recyclage qui vous est remboursé ?

Le producteur ou l'importateur n'a droit qu'au remboursement du montant des cotisations de recyclage qui étaient applicables au moment de la mise sur le marché des EEE concernés.

5.5. Extinction du droit à la restitution

Le producteur ou l'importateur n'a plus droit à la restitution des cotisations de recyclage et est réputé ne plus avoir droit aux cotisations de recyclage qui lui ont été remboursées si :

- Ecotrel n'a encore reçu, au 28 février de chaque année, aucune déclaration annuelle relative aux demandes de restitution des cotisations de recyclage dont le droit à la restitution est né durant l'année civile précédente.
- Les informations et documents que le producteur ou l'importateur soumet ou a soumis :

Soit ne sont pas suffisants pour étayer le droit à la restitution des cotisations de recyclage ;

Soit présentent d'autres erreurs ou manquements :

- i. qui sont de nature telle qu'ils peuvent avoir ou ont eu une influence directe ou indirecte sur des cotisations de recyclage payées soit à Ecotrel, soit à un tiers, ou
- ii. qui sont de nature telle qu'ils peuvent avoir ou ont eu une influence directe ou indirecte sur la restitution des cotisations de recyclage.

Ecotrel et le producteur ou l'importateur peuvent toutefois en convenir autrement.

Le cas échéant, Ecotrel peut réclamer les cotisations de recyclage qu'elle a remboursées au producteur ou à l'importateur. Les cotisations de recyclage réclamées sont majorées, sans mise en demeure, d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal, augmenté de 3 % à compter de la date de restitution de ces cotisations de recyclage au producteur ou à l'importateur.

5.6. Suspension de la restitution des cotisations de recyclage

Ecotrel a le droit de suspendre le droit à la restitution des cotisations de recyclage si :

- La somme des cotisations de recyclage pour lesquelles la restitution a été demandée par le producteur ou l'importateur durant les 12 derniers mois dépasse 2000 €, ou si

- Ecotrel présume que la demande de restitution des cotisations de recyclage est inexacte et/ou frauduleuse.

Ecotrel payera toutefois sans délai ces cotisations de recyclage au producteur ou à l'importateur dès qu'il est démontré que la demande de restitution est légitime et conforme aux conditions générales.

6. Indemnisation pour la reprise des DEEE par le producteur

Dans certains cas, les producteurs peuvent mettre sur pied des filières de collecte et de traitement pour les DEEE utilisés par des professionnels. Ces DEEE sont alors considérés comme professionnels de par leur nombre et la cotisation de recyclage dont ils ont fait l'objet lors de leur vente peut être partiellement restituée au producteur lors de la reprise et le traitement effectif de ces DEEE.

L'indemnisation de la cotisation de recyclage est soumise aux conditions suivantes :

- La société qui reprend les DEEE doit être directement mandatée par le producteur ou son représentant officiel.
- Les DEEE donnant droit à la restitution de la cotisation de recyclage doivent être exclusivement de la marque du producteur en question.
- Les DEEE donnant droit à l'indemnisation de la cotisation de recyclage doivent exclusivement provenir d'utilisateurs autres que les ménages.
- Les DEEE donnant droit à l'indemnisation de la cotisation de recyclage doivent effectivement avoir été réutilisés ou recyclés. Un système de traçabilité doit permettre de le prouver.
- Le producteur ou son représentant officiel ne doit employer que des sous-traitants bénéficiant des autorisations requises au Luxembourg et doit prouver que les taux de recyclage et de valorisation prescrits dans le règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013 sont atteints.
- Le montant indemnisé ne peut en aucun cas dépasser le montant cotisé.
- Les frais administratifs d'Ecotrel sont déduits de la cotisation de recyclage indemnisée.

Le droit à l'indemnisation des cotisations de recyclage naît au moment où le producteur peut prouver, notamment à l'aide d'une attestation de recyclage qu'il a effectivement traité les DEEE.

La demande annuelle d'indemnisation des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de déclaration au plus tard avant le 28 février de l'année suivant les mois durant lesquels le droit à l'indemnisation des cotisations de recyclage est né.

7. Facturation

7.1. Comment se fait la facturation ?

Sur base des déclarations, Ecotrel calcule le montant des cotisations de recyclage que le producteur ou l'importateur doit payer, déduction faite du montant des cotisations de recyclage qu'Ecotrel doit lui rembourser en vertu du règlement de restitution.

7.2. Facture ou note de crédit ?

Lors de la facturation, Ecotrel établit un décompte net des cotisations de recyclage à payer et de la restitution des cotisations de recyclage.

En principe, le producteur ou l'importateur qui déclare moins de 500 € HTVA/an et qui ne remplit qu'une déclaration annuelle est encore redevable à Ecotrel des cotisations de recyclage, en dépit du décompte net. Le cas échéant, Ecotrel établit une facture à concurrence du montant net.

Il est toutefois possible que le producteur ou l'importateur doive recevoir un remboursement supérieur à ce qu'il doit payer à Ecotrel. Le cas échéant, Ecotrel établit une note de crédit en faveur de ce producteur ou de cet importateur.

7.3. Quand intervient la facturation ?

7.3.1. Facturation trimestrielle

La facturation faisant suite aux déclarations trimestrielles intervient au plus tard à la fin du mois durant lequel cette déclaration a été introduite.

Si le producteur ou l'importateur n'a pas transmis sa déclaration 1 mois après l'expiration du délai normal sans communiquer une raison objective, Ecotrel chargera un réviseur d'entreprise d'établir la déclaration du producteur ou de l'importateur. Ce dernier devra apporter toute sa collaboration à ce réviseur d'entreprise et lui donner accès à ses locaux ainsi qu'à tous les documents comptables pertinents. Les frais d'intervention du réviseur seront à charge du producteur ou de l'importateur.

7.3.2. Facturation annuelle

La facturation faisant suite à la déclaration annuelle intervient au plus tard le 31 mars.

Si la déclaration annuelle est toutefois introduite après le 28 février, la facturation intervient au plus tard 30 jours calendrier après la date d'introduction.

Pour des raisons pratiques, toute déclaration annuelle d'un montant inférieur à 5,00 € HTVA ne sera pas facturée.

La même règle est applicable aux notes de crédit.

7.3.3. Facturation de la cotisation annuelle forfaitaire

Les membres effectifs non membres d'une fédération ainsi que les sociétés étrangères vendant directement des EEE à des utilisateurs luxembourgeois payent une cotisation annuelle forfaitaire en début d'année pour l'exercice en cours :

- 25 € hors TVA si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes auprès des utilisateurs luxembourgeois est inférieure à 250 € inclus ;

- 50 € hors TVA si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes auprès des utilisateurs luxembourgeois est comprise entre 251 € et 500 € inclus ;
- 100 € hors TVA si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes auprès des utilisateurs luxembourgeois est comprise entre 501 € et 1000 € inclus ;
- 200 € hors TVA si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes auprès des utilisateurs luxembourgeois est comprise entre 1001 € et 2000 € inclus ;
- 500 € hors TVA si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes auprès des utilisateurs luxembourgeois est supérieure à 2000 €.

Cette cotisation est calculée sur base des déclarations de l'année écoulée. La facturation intervient en même temps que celle de la déclaration annuelle pour les membres effectifs et adhérents concernés fournissant une déclaration annuelle ou de la déclaration du dernier trimestre de l'année écoulée pour les membres effectifs et adhérents concernés fournissant des déclarations trimestrielles.

7.3.4. Le paiement

Tout paiement par l'importateur ou le producteur se fait par virement sur le compte bancaire mentionné sur la facture. La facture doit être acquittée au comptant et sans escompte à la date mentionnée.

Si la facture n'est pas payée dans ce délai, le producteur ou l'importateur est redevable à Ecotrel, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts moratoires (égaux au taux d'intérêt légal) sur les montants dus.

En cas d'inscription au crédit, Ecotrel verse le montant auquel le producteur ou l'importateur a droit sur le compte bancaire indiqué par ce producteur ou cet importateur.

8. Reprise d'obligation par un fournisseur étranger

L'importateur peut mandater son fournisseur étranger pour satisfaire à certaines de ses obligations à l'égard d'Ecotrel.

Ce fournisseur étranger doit cependant être établi dans un des pays de l'EER (les pays de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ou en Suisse.

Il peut, au nom et pour compte de l'importateur qui le lui a demandé, introduire les déclarations, payer les cotisations de recyclage à Ecotrel, et demander et percevoir le remboursement des cotisations de recyclage.

Le fournisseur étranger peut introduire une déclaration (trimestrielle ou annuelle suivant les cas) relative à tous les équipements qu'il livre aux importateurs qui les commercialisent sous la même dénomination commerciale. La première déclaration trimestrielle ou la déclaration annuelle doit être accompagnée :

- de la liste des importateurs concernés

- d'une « déclaration sur l'honneur » émanant du responsable légal de la société

Le cas échéant :

- Le fournisseur étranger doit signer une convention d'adhésion avec Ecotrel et accepter les conditions générales relatives à la restitution des cotisations de recyclage.
- Une copie du ou des mandats conjointement signés par le ou les importateurs et le fournisseur étranger doit être transmise à Ecotrel.
- L'importateur doit de toute façon signer une convention d'adhésion avec Ecotrel et accepter les conditions générales relatives à la restitution des cotisations de recyclage.

Pour les équipements que l'importateur commercialise et dont l'obligation de déclaration n'a pas été reprise par un fournisseur étranger, l'importateur est tenu d'introduire les déclarations nécessaires.

Légalement, l'obligation de reprise reste sous la responsabilité de l'importateur. Celui-ci reste également responsable (juridiquement) à l'égard des autorités luxembourgeoises et d'Ecotrel.

ATTENTION : du fait que le fournisseur étranger introduit la déclaration, il paiera également la cotisation de recyclage à Ecotrel.

9. Documents

9.1. Législation

- Règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013
- Loi modifiée du 21/03/2012

9.2. Documents internes

- Convention d'adhésion et ses annexes :
 - o Liste des EEE
 - o Fiche d'identification
 - o Formulaire de déclaration
 - o Formulaire de communication des mandats
 - o Conditions générales de restitution de la cotisation de recyclage
 - o Tarif des cotisations de recyclage